



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-067

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-05-12-00002 - portant périmètre d'interdiction d'accès au centre ville de Laval à l'occasion du match de football du 13 mai 2023 (4 pages) Page 3

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-05-10-00004 - Arrêté préfectoral levant la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté du 5 décembre 2022 autour d'un cas d'IAHP dans la faune sauvage, et les mesures applicables en Mayenne (2 pages) Page 8

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-05-12-00002

portant périmètre d'interdiction d'accès au
centre ville de Laval à l'occasion du match de
football du 13 mai 2023



**Arrêté n° 2023-156-BOPSI du 12 mai 2023
portant périmètre d'interdiction d'accès au centre ville de Laval
à l'occasion du match de football du 13 mai 2023
opposant le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) à l'Association Sportive de
Saint-Étienne (ASSE)**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-18 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur INTK2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-154-BOPSI du 10 mai 2023 portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 13 mai 2023 opposant le stade lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à domicile, le samedi 13 mai 2023 à 19h00 à l'occasion de la 35^e journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 9000 personnes attendues ;

Considérant que le comportement des supporters de Saint-Etienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient de rappeler en particulier les incidents qui se sont produits lors de la rencontre FC Metz/ASSE le 22 avril dernier au cours de laquelle une rixe a éclaté entre les supporters conduisant à une interruption du match pendant 12 mn, ou encore la rencontre ASSE/AJA Auxerre le 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et prenaient pour cibles des joueurs adverses ainsi que les spectateurs de la tribune d'honneur en lançant des projectiles et fumigènes introduits illicitement. Des heurts violents ont également eu lieu hors du stade, à l'issue de la rencontre ;

Considérant que des supporters de supporters lavallois ont commis de nombreuses dégradations sur des biens, et notamment par tags à Saint-Brieuc, en amont de la rencontre de l'équipe du stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) avec celle de l'En avant Guingamp le samedi 29 avril ; qu'un d'entre eux, sous le coût d'une interdiction judiciaire de stade a cependant été identifié sur les lieux, en état d'alcoolémie et porteur de fumigènes tout comme d'autres individus qui les ont utilisés dans l'enceinte sportive ; que les faits d'introduction et d'utilisation de nombreux fumigènes par un supporter lavallois ont également été constatés lors de la rencontre contre l'équipe de Niort en novembre 2022 ;

Considérant que l'arrivée possible de supporters du club stéphanois dans l'agglomération lavalloise dans l'après-midi engendre un risque d'alcoolisation excessive dans les débits de boissons du centre ville et laisse craindre par conséquent des troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population à l'occasion du festival des 3 éléphants, qui comporte des spectacles de rue et qui accueillera un public nombreux et familial ; que leur mobilisation ne sera pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment des supporters eux-mêmes en cas d'afflux de ceux-ci au centre ville lavallois ;

Considérant que dans ces conditions, la présence au centre ville de Laval, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Etienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 13 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures édictées par l'arrêté préfectoral n°2023154-BOPSI susvisé, qui ne concerne que la prise en charge des supporters dûment identifiés et voyageant en groupe, par une interdiction d'accès au centre ville de Laval de tous les supporters stéphanois afin d'éviter leur dispersion dans ce secteur et des affrontements avec les supporters lavallois ;

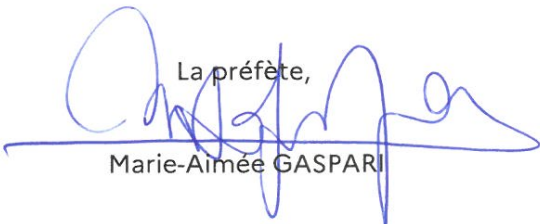
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 13 mai 2023, de 12 h 00 à 23 h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre ville de Laval dans le périmètre délimité en annexe :

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois à compter de sa publication en préfecture d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L .521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux présidents des clubs de football, au maire de Laval ainsi qu'à Mme la procureure de la République.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-05-10-00004

Arrêté préfectoral levant la zone de contrôle
temporaire définie par l'arrêté du 5 décembre
2022 autour d'un cas d'IAHP dans la faune
sauvage, et les mesures applicables en Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 10 mai 2023

**levant la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
et les mesures applicables dans l'ensemble du département de la Mayenne**

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, et les mesures applicables dans l'ensemble du département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 du 03 mai 2023 : IAHP- suppression des mesures de gestion renforcées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023-abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré » ;

CONSIDÉRANT l'absence de suspicion en cours ou de détection d'un virus IAHP dans la faune sauvage libre du département depuis au moins 21 jours ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, et les mesures applicables dans l'ensemble du département de la Mayenne, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires du département de la Mayenne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans l'ensemble des mairies.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Par ailleurs, les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI